

C - MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT

C1. – Mesures de surveillance et d'entretien des aménagements hydrauliques en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable ARGAN s'engage à assurer en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

De manière à optimiser l'efficacité et la pérennité des aménagements, le gestionnaire responsable ARGAN s'engage à procéder à la réalisation d'un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages aménagés. Ces travaux sont de deux types :

- Travaux périodiques annuels
- Travaux ponctuels

🚧 Bassins de compensation et de rétention

Les travaux périodiques annuels (et au moins une fois avant les pluies d'automne, début septembre) comprendront :

- un entretien de la végétation des berges et du fond des bassins pour qu'ils conservent leur pleine capacité : fauchage et débroussaillage sur la totalité des bassins (le désherbage chimique est proscrit),
- vérification et entretien des dispositifs de fuite et d'obturation (nettoyage),
- vérification de la stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation.

Les travaux ponctuels comprendront un contrôle après chaque événement pluvieux important. Lors de ce contrôle les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite.

Ces visites de contrôle permettront donc d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation.

🚧 Réseau pluvial (y compris noues et fossé de collecte)

Le réseau d'assainissement pluvial de l'opération subira un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important pour les éléments suivants :

- grilles pluviales et caniveaux grilles et/ou à fente ;
- canalisations pluviales situées sous chaussées ;
- noues et fossé de collecte.

Un contrôle de l'écoulement dans les canalisations pluviales sera effectué chaque année et après chaque événement pluvieux important et des curages et nettoyages éventuels du réseau seront réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors de ces visites de contrôle.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, seront systématiquement changés par le gestionnaire en charge du réseau des eaux pluviales.

Les noues et le fossé de collecte feront l'objet d'un entretien de la végétation pour qu'ils conservent leur pleine capacité : fauchage et débroussaillage (le désherbage chimique est proscrit).

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne des aménagements hydrauliques (réseau pluvial, bassins et ouvrages annexes) sera communiqué au Service Chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois avant le démarrage des travaux.

Un carnet sur le suivi d'entretien de ces aménagements hydrauliques sera tenu, par le maître d'ouvrage, à la disposition du service de la police des eaux (transmission de ce plan de gestion entre les différents gestionnaires des aménagements hydrauliques avec nécessité d'avertir 1 mois avant le service instructeur du changement de gestionnaire). Cette dernière est à la charge du dernier gestionnaire des aménagements hydrauliques.

Ce carnet comprendra aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la Police des Eaux (DDTM 30) 3 mois après la fin des travaux.

🚧 Pollution accidentelle

En cas d'un déversement accidentel de matières polluantes, des opérations seront déclenchées dans l'urgence et selon l'enchaînement suivant :

- fermeture du dispositif d'obturation (vanne)
- récupération des quantités non encore déversées

La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de traitement s'effectuera, avant rejet dans le milieu naturel. Elle sera entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur.

Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle seront soigneusement évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur. Les ouvrages seront nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. La remise en service du dispositif ne pourra se faire qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant disposera d'un délai de l'ordre d'une heure pour actionner les systèmes. Les substances polluantes seront évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée.

🚧 Responsabilités

Le gestionnaire responsable ARGAN s'engage à fournir les plans de récolement des aménagements hydrauliques à la police des eaux sous 3 mois après achèvement des travaux. Ces plans seront réalisés par une personne indépendante de l'entreprise exécutante.

C2. – Mesures de surveillance et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif en phase d'exploitation

Les opérations d'entretien et de maintenance du système d'assainissement non collectif seront conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Ainsi, le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le maître d'ouvrage informera le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations.

🔧 Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

🔧 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées mettra en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous (capacité nominale de la station égale à 30 kg/j de DBO5) :

Etant donné que le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un système d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle sera installé à l'amont hydraulique de ce dispositif.

Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau :

- Mesure du débit en entrée.
- Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés au chapitre suivant) en entrée. Pour cette mesure, le recours à des préleveurs mobiles est autorisé. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...) :

- Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine. La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.
- Nature et quantité brute des apports extérieurs. La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.
- Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année. L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs.
- Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année. La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés au chapitre suivant.

Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

- Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées :

- Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine. La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. Les quantités de boues peuvent être estimées.
- Boues produites : Quantité de matières sèches. La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs. Les quantités de boues peuvent être estimées.
- Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s). La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination. Les quantités de boues peuvent être estimées.

Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie :

- Consommation d'énergie.
- Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

🔧 Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, sont détaillés ci-dessous.

Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées (Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique) :

- Nombre de bilans 24 h : 1 tous les 2 ans. Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.
- Nombre de passages sur la station : Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation (voir chapitre suivant). Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine

De plus, il est également nécessaire d'évaluer le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot).

Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées :

- Apports extérieurs : Mesure de la qualité des apports extérieurs. Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.
- Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches. Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle précisée ci-dessous.
- Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées. Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées dans le chapitre concernant la gestion des déchets du système d'assainissement.

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

- Quantité de matières sèches de boues produites : 1 (quantité annuelle)
- Mesures de siccité : Non concerné

Ces analyses, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

📡 Transmission des données relatives à l'autosurveillance.

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

🗑️ Gestion des déchets du système d'assainissement.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

📑 Cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de traitement des eaux usées rédige et tient à jour un cahier de vie. Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance ;
- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu ;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

📑 Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage adresse, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

📑 Entretien de la microstation

Un contrat d'entretien sera pris avec le fabricant, le fournisseur ou une entreprise agréée par eux. L'entretien comprendra à minima :

- Vidange de la première cuve à faire selon l'utilisation réelle,
- Gros avantage pas de lavage ou vidange du réacteur à faire, il reste toujours optimum par lui-même (gros avantage par rapport aux cultures fixées),
- Compresseur : pas de consommable (à part un filtre à air à nettoyer).

La notice d'entretien détaillée est exposée en **annexe 1**.

Les instructions pour l'utilisation du système de surveillance centrale est exposée en **annexe 2**. Tous les organes de l'appareils sont reliés à une détection défaut : pompe (surconsommation , pas de retour, etc.) sondes , compresseur , tableau électrique, automate etc... + niveaux d'eau anormalement haut ou bas, etc.

C3 – Mesures pour la phase travaux

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Le maître d'ouvrage élaborera et remettra (au plus tard 15 jours avant le début des travaux) au service instructeur du dossier (DDTM du Gard), un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Celui-ci définira :

- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire, au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage, ...) ;
- Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, ARS, maître d'ouvrage, ...) ;
- Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèveront de la responsabilité d'ARGAN.

Un courrier d'engagement est présenté en annexe 3.